

Direction Départementale  
des Territoires

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

définissant les prescriptions environnementales liées à l'Aménagement  
Foncier Agricole et Forestier Intercommunal  
de ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et  
KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le titre II du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-13, L.121-14 et R.121-20 à R.121-24 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 et L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à déclaration ou autorisation, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine naturel ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1 et R.151-31 et R.151-36, relatifs au classement des espaces boisés et la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du hamster commun (*Cricetus cricetus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants, et notamment la disposition T3-O7.4.5 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 1er juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'Ille, de la nappe phréatique et du Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant approbation des plans de gestion des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- Vu** l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural et de la pêche

maritime, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

- Vu** les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L.121-14 et l'article R.121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim dans la séance du 20 avril 2017, confirmée lors de la séance du 11 septembre 2017 ;
- Vu** les avis sollicités auprès des conseils municipaux des communes de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim, Ergersheim, Kolbsheim et Hangenbieten mentionnées à l'article R.121-21-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin 2017 au 21 juillet 2017, enquête pour laquelle, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 18 août 2017 ;
- Vu** le courrier du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 14 novembre 2017 demandant au Préfet du Bas-Rhin de fixer la liste des prescriptions prévues par l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime ;

## SUR PROPOSITIONS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DU BAS-RHIN

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé sur les communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim et en extension sur la commune d'Ergersheim.

Ce périmètre est cartographié dans le document joint en annexe.

L'aménagement devra justifier de la compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse, avec les dispositions du PGRi et avec le SAGE III Nappe Rhin pour l'impact sur les eaux souterraines dans les communes de Ernolsheim-sur-Bruche, Kolbsheim et Ergersheim.

L'aménagement devra également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Dans un but de cohérence entre les mesures environnementales du projet d'autoroute de contournement ouest de Strasbourg et les présentes prescriptions environnementales, la commission intercommunale d'aménagement foncier veillera à ne pas remettre en cause les mesures compensatoires des porteurs du projet d'aménagement routier et à contribuer à la mise en œuvre de ces mesures en localisant de manière appropriée les parcelles propriété de collectivités publiques ou d'associations syndicales.

#### ARTICLE 2 : Prescriptions environnementales générales

Les prescriptions que la commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim devra respecter en application de l'article R.121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles ci-après. Elles concernent les modalités d'écoulement des eaux et la préservation de ces dernières, l'érosion des sols, la préservation de la diversité biologique et de

la qualité paysagère des lieux auxquelles il conviendra d'accorder une attention particulière dans le cadre du futur aménagement foncier agricole et forestier.

Elles sont complétées par des prescriptions spécifiques sur certains secteurs, au regard des recommandations émises dans l'étude préalable d'aménagement foncier.

L'étude d'impact prévue à l'article R123-10 du code rural et de la pêche maritime analysera les impacts directs et indirects du projet d'aménagement foncier.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'enjeu EAU**

La commission intercommunale d'aménagement foncier devra :

- Prendre en compte les cours d'eau définis en application de l'article L 215-7-1 du code de l'environnement.
- Préserver l'état et le tracé naturels de tous les cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre des opérations. Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite sauf à bénéficier d'une autorisation spécifique au titre du code de l'environnement.

Un cours d'eau pourra néanmoins être rectifié ou déplacé lorsqu'il s'agira de le replacer dans le talweg.

- Créer des surlargeurs le long des cours d'eau pour qu'ils puissent retrouver un espace de liberté favorisant la restauration de caractéristiques plus naturelles au lit mineur par la création de quelques sinuosités, notamment par la mise en place de peignes ou de banquettes, afin d'assurer une diversité des profils d'écoulement et améliorer l'oxygénation du cours d'eau.

- Respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0. (2°) et 3.1.3.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement lors la réalisation des ouvrages de franchissement. Ils devront être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale, si celle-ci est supérieure.

- Interdire la création de fossés, sauf, en cas de besoin le long immédiat des chemins existants ou à créer, et nécessitant un assainissement.

- Préserver et entretenir les haies présentes sur les berges et le long des fossés ou des cours d'eau existants.

- Maintenir, reconstituer et généraliser des dispositifs végétalisés (bandes enherbées ou arborées) sur une bande d'au moins 5 mètres le long des écoulements permanents ou intermittents figurant sous forme de trait bleus continus ou discontinus sur la carte au 1/25000 la plus récemment éditée de l'IGN.

- Préserver les zones humides qui ne subiront qu'exceptionnellement un impact : l'intérêt et les fonctionnalités des zones humides susceptibles de subir un impact seront étudiés. Après l'application de la séquence éviter puis réduire, des zones de compensation seront étudiées et mises en œuvre selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides du MNHN et de l'AFB qui correspond au meilleur état de l'art en la matière actuellement. Les zones humides situées dans les vallées feront l'objet d'une attention particulière : les surfaces enherbées dans les talwegs seront autant que possible conservées et la relocalisation d'autres surfaces de prairies se fera de manière privilégiée dans ces talwegs.

### **Prescriptions spécifiques sur les communes de Breuschwickersheim section 30 et d'Ernolsheim-sur-Bruche sections 5, 6 et 7 :**

L'aménagement veillera à protéger la ripisylve du Muelbach et du Neugraben en créant une emprise d'au moins 5 mètres le long des cours d'eau.

**Prescriptions spécifiques sur les communes de Breuschwickersheim section 30 et d'Ernolsheim-sur-Bruche section 7 :**

Le caractère inondable ou humide des terrains, ainsi que les problématiques de qualité des eaux doivent être prises en compte par une préservation des zones pâturées et des forêts, ainsi que des haies et alignements d'arbres présents en bordure des chemins actuels.

**Prescriptions spécifiques sur les communes d'Ernolsheim-sur-Bruche section 9 et de Kolbsheim sections 3, 22 à 27, 30 :**

Protéger la ripisylve de la Bruche et de son canal en créant des emprises spécifiques.

La ripisylve du canal de la Bruche devra être renforcée.

Les prairies humides du secteur Bruche seront préservées.

**ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives à l'enjeu EROSION**

Le territoire concerné par le futur aménagement foncier agricole et forestier est particulièrement sensible au risque de coulées d'eau boueuses. Aussi :

- La création de parcelles recoupant transversalement des structures existantes telles que haies, talus, herbages, parties boisées, vergers qui contribuent au ralentissement des écoulements de ruissellement et à la limitation de l'érosion devra être évitée ou sinon compensée par un dispositif de même fonction situé dans la proximité directe.
- L'orientation des parcelles cherchera à minimiser le risque d'érosion.

**Prescriptions spécifiques sur les communes de Breuschwickersheim sections 8, 9, 10 et 11, d'Ernolsheim-sur-Bruche sections 4, 5, 8, et de Kolbsheim sections 28 et 29:**

Des zones de gestion spécifique contre les coulées d'eau boueuses seront créées dans les secteurs à forte pente identifiés dans l'étude préalable d'aménagement foncier, et ceux concernés par l'érosion des sols en limitant la taille des unités foncières, permettant ainsi l'implantation de structures végétales (fascines, haies buissonnantes à la base), des talus ou tout autre élément d'hydraulique douce dans le but d'entraver l'écoulement de l'eau. La réalisation de ces aménagements sera à la charge des propriétaires de ces nouvelles parcelles. Des réserves foncières pourront être créées à cet effet.

**ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'enjeu PAYSAGE**

Il faudra :

- Tenir compte des éléments végétaux existants lors de la réorganisation du réseau de chemins et de prévoir, le cas échéant, des surlargeurs et des parcelles appartenant à l'Association Foncière ou à une collectivité, le long des chemins afin d'assurer la pérennité de ces éléments.
- Tenir compte de l'organisation générale de l'espace agricole et des confins, afin de préserver la structuration et l'aspect du paysage et d'éviter que des éléments sensibles du milieu soient fragilisés par la nouvelle disposition du parcellaire.
- Préserver les arbres de plein champ, qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront remplacés par de nouveaux arbres en bout ou en limite de parcelles.
- Préserver les vergers, jardins, vignes en les réattribuant prioritairement aux propriétaires qui en font la demande.
- Préserver les éléments de paysage végétaux (haies, bosquets, vergers et arbres isolés), qui ne seront qu'exceptionnellement détruits, en cas de nécessité argumentée. Ils seront compensés, dans le même secteur, par des plantations de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente. Pour les vergers, une densité minimale de 5 arbres par hectare, favorable à la pie-grièche à tête grise, est mise en œuvre. Les haies seront composées de trois strates avec des essences locales et des arbustes épineux (favorables à l'avifaune).

### **Prescriptions spécifiques sur la commune de BREUSCHWICKERSHEIM**

- Préserver ou aménager des zones de vergers et prairies, haies et arbres isolés, répartis sur l'ensemble du ban communal.
- Organiser des secteurs à vocation «naturelle» dans le parcellaire futur de la commune, au regard de l'intérêt environnemental du périmètre affecté par le projet. Ceux-ci pourront être regroupés en petits flots afin de favoriser l'exploitation agricole des terrains voisins.

### **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à l'enjeu BIODIVERSITE**

Il faudra :

- Veiller, dans les zones de grandes cultures, à préserver les éléments naturels existants.
- Privilégier les échanges entre parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les prairies de fauche, afin de réduire les risques de modification importante des habitats de certaines espèces patrimoniales et/ou protégées.
- Favoriser l'agrandissement des vergers existants ou en planter de nouveaux, de type hautes tiges, sur les parcelles aptes à recevoir ce type de végétaux d'intérêt à la fois économique, faunistique et paysager.
- Tenir compte des surfaces sur lesquelles a été identifiée la présence d'espèces faunistiques et floristiques remarquables, qui pourront être attribuées aux communes ou à l'association foncière. En vue de préserver au mieux ces espèces et pour les parcelles présentant un fort intérêt agricole, priorité est donnée à la mise en place de baux ruraux comportant des clauses environnementales dans les formes prévues à l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime.
- Tenir compte des espèces protégées dont la présence est avérée ou potentielle en évitant et réduisant :
  - l'atteinte à l'habitat du Grand Hamster ;
  - les impacts sur les surfaces de prairies inondées ;
  - les impacts sur la majorité des prairies, haies, bosquets, vergers et arbres isolés (pie-grièche à tête grise).

Il est rappelé qu'en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'enlèvement, la capture d'espèces faunistiques et floristiques protégées sont interdits.

En cas d'impact résiduel, après évitement et réduction, des mesures compensatoires seront proposées et intégrées dans une procédure de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

Concernant spécifiquement l'enjeu de la préservation du Grand Hamster, après évitement et réduction, si l'aménagement vient à créer des surfaces supplémentaires dépassant les surfaces d'aires vitales de l'espèce par rapport aux surfaces actuelles, en Zone de Protection Statique (ZPS), la perte de fonctionnalité partielle qui en découlera devra également faire l'objet de propositions de mesures compensatoires à intégrer dans une procédure de dérogation. Cet enjeu concerne les bans communaux des quatre communes.

En cas de mise en place de mesures intensives sur le périmètre de l'AFAP pour la préservation du hamster antérieurement à l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier, les parcelles concernées devront être réattribuées aux mêmes exploitants agricoles ce qui n'interdit pas la modification de leurs limites.

### **Prescriptions spécifiques sur les communes de BREUSCHWICKERSHEIM sections 8, 9, 10 et 11 et d'ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE sections 4, 5, 8 :**

Les haies, bosquets, vergers et arbres isolés doivent être préservés. Lorsque les vergers et arbres isolés ne peuvent être préservés, ils devront faire l'objet d'une reconstitution compensatoire de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente avec une densité minimale de 5 arbres par hectare, favorable à la pie-grièche à tête grise.

**Prescriptions spécifiques sur les communes d'ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE section 9 et de Kolbsheim sections 3, 22 à 27, 30 :**

- Préserver les habitats remarquables de la vallée de la Bruche qui constitue une zone humide remarquable d'intérêt régional, à savoir les prairies humides, saulaies et jardins maraîchers.
- Limiter les modifications impactant les qualités environnementales et paysagères actuelles.
- Conserver les éléments arborés et talus existants en les positionnant en limite des futures parcelles ou en créant des emprises spécifiques.
- Les prairies humides et les jardins du secteur sud-est, qui servent notamment d'habitat au Crapaud vert, seront préservés. Les travaux susceptibles de porter atteinte aux zones humides existantes sont interdits.
- Les haies, bosquets, vergers et arbres isolés doivent être préservés. Lorsque les vergers et arbres isolés ne peuvent être préservés, ils devront faire l'objet d'une reconstitution compensatoire de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente avec une densité minimale de 5 arbres par hectare, favorable à la pie-grièche à tête grise.

**Prescriptions spécifiques sur la commune de KOLBSHEIM sections 5, 6, 13 et 17 :**

Compte-tenu de l'intérêt écologique du secteur, il conviendra de :

- Préserver les haies, bosquets, vergers et arbres isolés. Lorsque les vergers et arbres isolés ne peuvent être préservés, ils devront faire l'objet d'une reconstitution compensatoire de valeur hydrologique, biologique et écologique équivalente avec une densité minimale de 5 arbres par hectare, favorable à la pie-grièche à tête grise.
- Le projet d'aménagement foncier devra conserver ces zones environnementales, éventuellement en les restructurant afin de faciliter leur accès et leur entretien par les populations locales. Il faudra également veiller, dans les zones de grande culture, à préserver les éléments naturels existants.

**ARTICLE 7 : Prescriptions relatives à l'enjeu PATRIMOINE**

Les noms des lieux-dits qui font partie intégrante du patrimoine historique de chacune des communes, ainsi qu'un certain nombre d'éléments liés aux activités de loisirs (itinéraires de randonnées et pistes cyclables) devront être conservés ou rétablis.

L'aménagement devra concilier la présence des éléments patrimoniaux avec l'aménagement de zones en faveur de la biodiversité.

Lors des travaux connexes à l'aménagement foncier des précautions doivent être prises vis-à-vis de l'éventuelle mise à jour de vestiges archéologiques compte tenu de la sensibilité élevée du territoire. Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles à Strasbourg). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue mandaté par ce service.

**Prescriptions spécifiques sur la commune de Kolbsheim sections 28 et 29 :**

Sur le domaine cultivé au Nord du village, les seuls éléments environnementaux sont quelques arbres isolés et alignements de bord de route à préserver.

La présence de nombreux bunkers au Nord-Est du territoire communal, avec la présence également d'un château d'eau, engendrent des difficultés d'exploitation agricole de ce secteur.

L'aménagement devra concilier la présence des éléments patrimoniaux avec l'aménagement de zones en faveur de la biodiversité.

**ARTICLE 8 : Défrichement**

Le défrichement des bois est soumis aux articles L. 341-1 à L. 341-10 du Code Forestier. L'article L. 341-3 du Code forestier précise que : « nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation ».

#### **ARTICLE 9 : Liste des opérations soumises à autorisation**

Pendant la durée de l'opération et dans le périmètre d'aménagement foncier fixé par arrêté, sont interdites sauf autorisation préalable du Président du Conseil Départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim, sans préjudice du respect des autres réglementations, les opérations suivantes :

- les plantations d'arbres,
- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L. 342-1 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
- l'établissement de clôtures;
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins,
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date de la signature de l'arrêté),
- le retournement des prairies ,
- la rectification ou le déplacement de cours d'eau.

#### **ARTICLE 10 : Mesure de publicité**

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim et Ergersheim.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Bas-Rhin.

#### **ARTICLE 11 : Mesure exécutoire**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
Monsieur le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim.  
Messieurs les Maires des communes de Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim et Ergersheim..

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le - 6 AVR. 2018

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

#### **Délai et voies de recours**

La décision peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable auprès du préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision ou de la date de rejet express ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique.

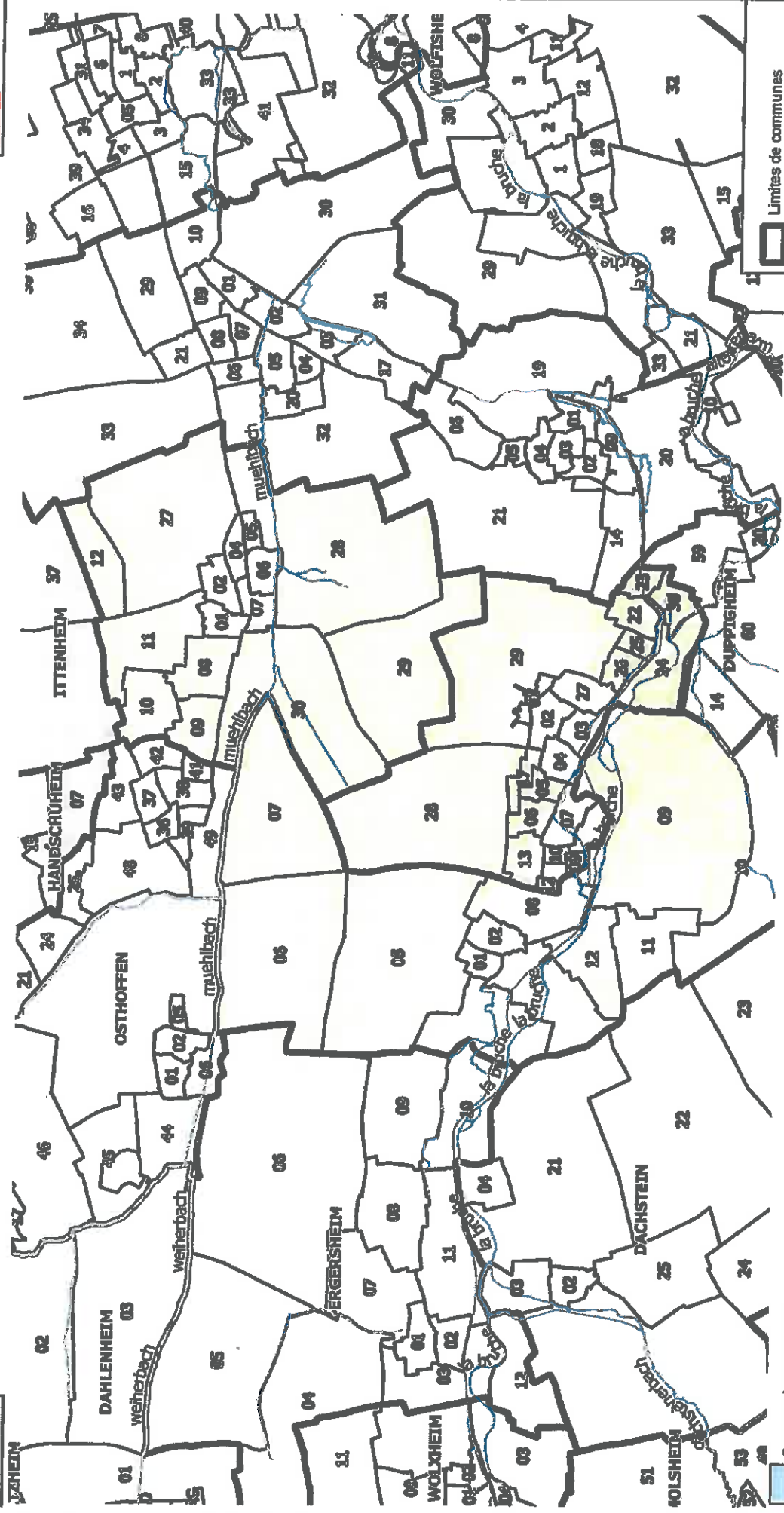






PRÉFET DU BAS-RHIN

# Périmètre de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier Intercommunal de ERNOLSHEIM-SUR-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM



Commande : DDT67/SA

Réalisation : DDT67/SS/CS/IG mars 2018  
Sources : © IGN-BD TOPO® 2017  
CD67-DG/FIP 2017 - EMS 2017 - DDT67 2017

Public

- Limites de communes
- Limites de sections cadastrales
- Aménagement foncier

Ernolsheim/Bruche  
Ippenheim



Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin  
[www.bas-rhin.gouv.fr](http://www.bas-rhin.gouv.fr)

